

Art. 2. — Les greffiers que leur service oblige à porter le costume d'audience, bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité ne peut dépasser 20.000 francs CFA; elle est accordée en vue de pièces justificatives consistant l'achat dudit costume.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Libreville, le 21 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
Chef de l'Etat,
Léon MBA.

Le Ministre des Finances,
F. MEYE.

DÉCRET n° 30/P. M. du 21 janvier 1961, portant attribution d'une indemnité pour frais de représentation.

LE PREMIER MINISTRE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT

GRAND CROIX de l'ORDRE de l'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Constitution Gabonaise;
Vu le décret-loi n° 11/PM, portant organisation judiciaire;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité de représentation dont le montant annuel est fixé aux taux suivants :
Premier président de la Cour d'Appel et procureur général : 180.000 francs.

Président et procureur près les tribunaux de 1^{re} classe de Libreville et de Port-Gentil : 120.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Libreville, le 21 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
Chef de l'Etat,
Léon MBA.

Le Ministre des Finances,
F. MEYE.

DÉCRET n° 34/P. M. du 24 janvier 1961, portant classement indiciaire des magistrats du 1^{er} et du 2^e grade.

LE PREMIER MINISTRE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT

GRAND CROIX de l'ORDRE de l'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Constitution Gabonaise;
Vu le décret-loi n° 12/PM, portant statut de la magistrature gabonaise;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats du 1^{er} et du 2^e grade de l'ordre judiciaire

visé par décret-loi n° 12/PM, portant statut de la magistrature est fixé à compter du 1^{er} janvier 1961, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Libreville, le 24 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
Chef de l'Etat,
Léon MBA.

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,
P. YEMBIT.

Le Ministre des Finances,
F. MEYE.

Grade	Echelons	Indice net	Indice local	
1 ^{er} grade	4 ^e	650	2.000	
	3 ^e	630	1.900	
	2 ^e	600	1.770	
	1 ^{er}	550	1.700	
	9 ^e	630	1.900	
2 ^e grade	8 ^e	600	1.770	
	7 ^e	550	1.570	
	6 ^e	525	1.470	
	5 ^e	500	1.370	
	4 ^e	450	1.170	
	3 ^e	400	1.030	
	2 ^e	360	910	
	1 ^{er}	330	830	
	Magistrat stagiaire		300	740

DÉCRET n° 35/P. M. du 25 janvier 1961, portant statut de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT

GRAND CROIX de l'ORDRE de l'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret du 27 février 1959, déterminant les fonctions des Ministres du gouvernement;

Vu la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés;

Vu la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, promulguée en A.E.F. par arrêté général du 25 octobre 1947;

Vu l'arrêté général du 23 juillet 1952, organisant le contrôle des coopératives en A.E.F.;

Vu le décret-loi du 2 février 1955, portant statut de la coopération dans les Territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer, promulgué en A.E.F. par arrêté général du 17 février 1955, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 109 portant création du comité chargé de promouvoir le mouvement coopératif et de contrôler les coopératives existantes ou créer dans la République Gabonaise;

Vu le décret n° 161 du 14 octobre 1960, portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de l'économie nationale;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 20 janvier 1961;

Décète

Art. 1^{er}. — Les Sociétés et institutions à caractère coopératif qui ont leur siège dans la République Gabonaise sont régies par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les coopératives sont des Sociétés civiles

particulières de personnes, à capital variable. Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire, à titre non-lucratif, de leurs membres pour exercer, au moindre prix, certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs.

Toute délibération ou activité en matière politique ou religieuse leur est interdite.

Art. 3. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par le présent décret.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par le présent décret pour les coopératives.

Leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétés desdites coopératives.

Art. 4. — Il est créé un comité d'agrément et de contrôle des coopératives.

Art. 5. — Il est présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Sont membres du comité :

Le Ministre de l'Economie Nationale, qui en assure la vice-présidence;

Les Ministres du Travail et de l'Intérieur;

Deux Députés, désignés par l'Assemblée Nationale pour la durée de chaque législature;

Le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Libreville;

Les Directeurs des Finances, de l'Economie Nationale,

des Mines,

des Eaux et Forêts,

de l'Agriculture,

de l'Elevage.

Des représentants des sociétés coopératives, désignés par le Chef de l'Etat, pour un nombre compris entre deux et douze.

Le contrôleur financier assiste aux séances.

Art. 6. — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le gouvernement donne son agrément à toute création d'organisme coopératif et, éventuellement, à toutes modifications des statuts, après avis du comité d'agrément.

Il consulte le comité d'agrément sur toute question intéressant la coopération.

Art. 8. — Le comité peut être consulté par les sociétés coopératives sur les matières de sa compétence.

Art. 9. — Le comité se réunit à la diligence de son président ou sur requête, déposée et enregistrée à son secrétariat, des 2/3 de ses membres.

Art. 10. — Le service de l'économie rurale est désigné comme service d'assistance technique aux coopératives et exerce les attributions particulières qui lui sont dévolues par le présent décret.

Art. 11. — Il a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives.

Art. 12. — Lorsqu'une union de coopératives dans une branche donnée, aura pu être constituée et pourra disposer sur ses propres ressources des fonds suffisants pour reprendre à son compte les attributions du service d'assistance technique aux coopératives, les attributions de ce service, pour ce qui concerne les sociétés affiliées, pourront lui être transférées par arrêté du Chef de l'Etat pris après avis du comité d'agrément.

Art. 13. — Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives devra être porté devant le service d'assistance technique aux coopératives, avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

Art. 14. — A toute époque, le service d'assistance technique aux coopératives pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de toute coopérative.

Art. 15. — Le service de l'assistance technique aux coopératives assure le secrétariat et conserve les archives du comité d'agrément.

CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 16. — L'intention de créer une coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé signé par sept personnes au moins.

Art. 17. — Cet acte énumère l'objet de la société, sa raison sociale, le lieu de son siège social et les lieux à date auxquels sera réunie l'assemblée générale constitutive.

Art. 18. — Il est remis au sous-préfet compétent qui le fait parvenir immédiatement au service d'assistance technique aux coopératives qui en délivre un récépissé daté.

Art. 19. — L'Assemblée générale constitutive approuve les statuts, désigne les membres du Conseil d'administration, arrête la liste des souscriptions au capital initial et recueille les versements des souscripteurs initiaux en vue de la constitution du capital social.

Art. 20. — Un représentant du service d'assistance technique aux coopératives assiste obligatoirement à cette Assemblée à titre de conseiller, avec voix consultative.

Art. 21. — Les administrateurs élus adressent sans délai au service d'assistance technique aux coopératives une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive une expédition des statuts, et l'état des versements effectués. Il leur est délivré un récépissé daté.

Art. 22. — Le chef du service d'assistance technique aux coopératives saisit le comité d'agrément qui, dans un délai de deux mois, doit proposer au gouvernement une décision d'agrément ou de rejet.

Art. 23. — Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois, la société est réputée agréée.

Art. 24. — Les délais prescrits aux articles 22 & 23 courent de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article 21.

Art. 25. — Dans le mois de leur constitution définitive et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumise par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe du tribunal du ressort, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs profession et domicile.

Art. 26. — Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

Art. 27. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés.

Les documents déposés au greffe du tribunal sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 28. — Dans le mois de leur constitution définitive et avant toute opération, les coopératives doivent faire paraître au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, des extraits suffisants de leurs statuts et une liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants, comportant mention de leurs profession et domicile.

Art. 29. — En cas d'inexécution des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents, les actes et délibérations de la société coopérative sont inopposables aux tiers.

Art. 30. — Les coopératives peuvent décider de charger le service d'assistance technique aux coopératives, qui ne peut refuser, de se charger pour elles et en leur nom, du soin des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents.

Art. 31. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopératives, la dénomination sociale si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif et de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « Société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Art. 32. — Toute contrevention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

SOCIÉTAIRES — CAPITAL SOCIAL

Art. 33. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Art. 34. — Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le champ d'action de cette société.

Art. 35. — Nul ne peut faire, partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Art. 36. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives souscrites par chacun des sociétaires. Ces parts sont indivisibles; elles ne sont pas négociables; elles ne sont cessibles qu'avec l'approbation soit de l'Assemblée générale, soit des administrateurs, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 37. — Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe le taux déterminé par les statuts ne peut être supérieur à 6 o/o.

Art. 38. — La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, sauf si les statuts prévoient une responsabilité moins étendue.

Art. 39. — Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

Art. 40. — Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art. 41. — Lorsque la société aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le service d'assistance technique aux

coopératives, avec l'acceptation du prêteur.

Art. 42. — Tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative. Les statuts fixent les conditions de ces retraits.

Art. 43. — La décision de refuser une adhésion ou de prononcer l'exclusion d'un sociétaire appartient au Conseil d'administration. Elle doit être motivée et acquise à la majorité des 2/3 du nombre des administrateurs.

Art. 44. — Le sociétaire qui se retire, celui qui est exclu (lorsqu'il peut y prétendre), reçoivent le remboursement de leur apport, augmenté des ristournes acquises dans l'année et réduit en proportion des pertes subies par le capital. Déduction est faite des dettes qu'ils ont contractées envers la coopérative.

STATUTS

Art. 45. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration et en particulier : les décisions réservées à l'Assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle interne exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombent à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 46. — Les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 47. — Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient.

Art. 48. — Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance.

Art. 49. — Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses sociétaires le rendent utile, les statuts peuvent prévoir que les sociétaires seront répartis en sections délibérant séparément. Ils déterminent le nombre de délégués que chaque section désignera pour constituer l'Assemblée générale.

Art. 50. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice, seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.

Art. 61. — Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes, un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, et qui leur soit au plus, proportionnel.

ADMINISTRATION

Art. 52. — L'Assemblée générale réunit tous les membres de coopérative. Lorsque les statuts l'ont prévu, elle réunit tous les délégués des sections de la société.

Art. 53. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président, dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice, et notamment, pour prendre connaissance du compte-rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y échet, à l'élection d'administrateurs, de gérants et de commissaires aux comptes.

Art. 54. — Ces élections ont lieu au scrutin secret.

Art. 55. — L'Assemblée générale peut également être

convoquée soit par le Conseil d'administration, soit par le collège des commissaires aux comptes, soit par demande écrite du quart des sociétaires.

Art. 56. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les 2/3 des sociétaires y sont présents. Les sociétaires votant par correspondance sont réputés présents.

Art. 57. — Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 58. — Le règlement intérieur fixe, si les statuts ne l'ont pas fait, les règles et délais de convocation de l'Assemblée générale.

Art. 59. — La modification des statuts, la réduction du capital social et la dissolution de la société ne peuvent être prononcés que par une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 60. — L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, soit par le Conseil d'administration, soit par le collège des commissaires aux comptes, soit par demande écrite du 1/3 des sociétaires.

Art. 61. — Elle délibère valablement lorsque les 3/4 des sociétaires sont présents. Les sociétaires votant par correspondance sont réputés présents.

Art. 62. — Lorsque le quorum n'a pas été réuni, le Conseil d'administration convoque immédiatement une seconde Assemblée générale extraordinaire, dans un délai d'un mois. Cette seconde Assemblée délibérera valablement sans condition de quorum. La convocation fera mention de la présente disposition réglementaire.

Art. 63. — Les délibérations et votes de l'Assemblée générale extraordinaire sont acquis à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative pour les tours suivants.

Art. 64. — Un Conseil d'administration assure la direction générale de la coopérative et veille à son bon fonctionnement.

Art. 65. — Les administrateurs sont des sociétaires. Ils sont élus par l'Assemblée générale, pour six ans au plus; ils sont révocables par elle, dans les formes mêmes de leur nomination.

Art. 66. — Les administrateurs doivent :

- Etre citoyens de la Communauté, sauf dérogation accordée par le comité d'agrément;
- Jouir de leurs droits civils;
- N'avoir jamais été condamnés pour crime du droit commun, pour vol, abus de confiance ou escroquerie, pour un délit puni des peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues au moyen de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions;
- N'être pas failli non réhabilité;
- Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles elle adhère; en cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité sera apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives qui pourra accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Art. 67. — Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Art. 68. — Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Il ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à neuf; cette dernière limite ne s'impose pas aux unions de coopératives.

Art. 69. — Les administrateurs sont responsables, dans

les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Art. 70. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui représente la société en justice. Le président est rééligible.

Art. 71. — Le Conseil d'administration peut nommer un directeur ou un gérant, qui, s'il est sociétaire, ne doit pas être administrateur.

Art. 72. — Les statuts déterminent les pouvoirs et attributions respectifs du président et du directeur (ou gérant).

Art. 73. — Sauf dispositions contraires des statuts, le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration et représente la société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses pouvoirs statutaires.

Art. 74. — Nul ne peut être chargé de la direction de la gérance d'une coopérative ou d'une de ses annexes. — S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale; — S'il fait l'objet d'une des condamnations énumérées à l'article 66.

Art. 75. — En outre, sauf dérogation accordée par le comité d'agrément, sur avis du service d'assistance technique aux coopératives, les fonctions de directeur (ou gérant) ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré) exercent une activité concurrente ou annexée de celle de la coopérative et dans son ressort territorial.

Art. 76. — Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés, que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le Conseil d'administration fixera pour une durée n'excedant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 77. — Les parts sociales des coopératives constituées sous le régime du présent décret devront être libérées d'un quart au moins au moment de la souscription sans que ce premier versement puisse être inférieur à cent francs. La libération du reliquat doit être faite dans les délais fixés par les statuts, sans pouvoir excéder deux ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Art. 78. — La société peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles d'un associé. En ce cas, le sociétaire est exclu de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. Ce délai court de la date indiquée par le cachet de la poste sur le récépissé de la mise en demeure.

Art. 79. — La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue dans la forme commerciale. Le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à imposer aux coopératives, la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

Art. 80. — L'Assemblée générale désigne chaque année, sur une liste de comptables, agréés par le service d'assistance technique aux coopératives, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 81. — Les commissaires aux comptes ont pour mission :

- De vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, et les valeurs de la société;
- De contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans;

— De vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Art. 82. — Ils peuvent, à tout moment, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Art. 83. — Ils doivent rendre compte annuellement, à l'Assemblée générale, de l'exécution de leur mandat. L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes de l'exercice écoulé sans avoir entendu la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité de la délibération d'approbation des comptes.

Art. 84. — L'Assemblée générale fixe la rémunération des commissaires aux comptes.

Art. 85. — Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

Art. 86. — Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes : - les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur ou gérant ou d'un autre commissaire;

— Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs;

— Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents;

— Les personnes à qui la fonction de directeur, de gérant d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

— Les conjoints des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 87. — Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer aussitôt le président du Conseil d'administration et le service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 88. — Les délibérations prises par l'Assemblée conformément au rapport d'un commissaire, nommé ou demeuré en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 89. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés qu'au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Art. 90. — Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Art. 91. — Après imputation sur les excédents d'exploitation, des versements aux réserves légales et des distributions prévues par les articles 37 et 39, les sommes qui restent disponibles, sont, conformément aux statuts, mises en réserve ou attribuées sous forme de subventions, soit à d'autres coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Art. 92. — Sauf disposition contraire d'une législation particulière, tant que les réserves diverses totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Art. 93. — Sont interdites toutes augmentations de capital ou libérations de parts par incorporation de réserves.

Art. 94. — En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

CONTROLE — PROTECTION — SANCTIONS

Art. 95. — Les coopératives sont tenues de fournir sur réquisition du chef du service d'assistance technique aux

coopératives, à tout contrôleur ou agent mandaté par le président du comité d'agrément, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi.

Art. 96. — Elles sont tenues particulièrement, de communiquer leur comptabilité, appuyée de toute pièce justificative utile.

Art. 97. — Lorsqu'ils seront spécialement assermentés, les contrôleurs pourront contre décharge, exiger livraison provisoire de ces documents pour les étudier leur domicile ou en leurs locaux professionnels.

Art. 98. — Les coopératives doivent ouvrir et tenir, minimum, les livres, registres ou comptes suivants :

- Registre des porteurs de parts,
- Quitancier à souche constatant les versements et souscriptions,
- Registres des délibérations des Assemblées générales du Conseil d'administration,
- Grand livre, ou livre-journal, côté et paraphé par président du tribunal,
- Livre des bilans et balances, côté et paraphé par président du tribunal,
- Livre de caisse,
- Livre ou comptes des banques,
- Livres d'inventaire des produits, des marchandises du matériel,
- Livre ou comptes des clients,
- Livres ou comptes des gérants et des postes, s'il échet,
- Livre ou comptes des adhérents.

Art. 99. — Dans un délai de quinze jours, après tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les sociétés doivent parvenir en double exemplaire, au service d'assistance technique aux coopératives :

- Les inventaires, bilan, compte de profits et perte compte de frais généraux, présentés à l'examen de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'approbation des comptes. Ces divers documents seront certifiés exacts par les commissaires aux comptes;
- La délibération d'approbation des comptes, le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes.

Art. 100. — Les coopératives doivent parvenir dans le même délai au service d'assistance technique aux coopératives, deux exemplaires du procès-verbal de toute Assemblée générale.

Art. 101. — Le terme « coopérative » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative, sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent seuls les utiliser : dans leur raison sociale, leur publicité, leurs marques et emballages et tous autres documents.

Art. 102. — Seuls, les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le nom d'union de coopératives.

Art. 103. — Toute contravention aux dispositions de l'article 101 et 102 sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal.

Art. 104. — Toute contravention aux dispositions de l'article 101 et 102 sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal.

Art. 104. — En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. Il pourra ordonner la publication du jugement dans le journal officiel ou un journal d'annonces légales et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement, aux frais des condamnés.

— De vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Art. 82. — Ils peuvent, à tout moment, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Art. 83. — Ils doivent rendre compte annuellement, à l'Assemblée générale, de l'exécution de leur mandat. L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes de l'exercice écoulé sans avoir entendu la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité de la délibération d'approbation des comptes.

Art. 84. — L'Assemblée générale fixe la rémunération des commissaires aux comptes.

Art. 85. — Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

Art. 86. — Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes : - les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur ou gérant ou d'un autre commissaire;

— Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs;

— Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents;

— Les personnes à qui la fonction de directeur, de gérant d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

— Les conjoints des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 87. — Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer aussitôt le président du Conseil d'administration et le service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 88. — Les délibérations prises par l'Assemblée conformément au rapport d'un commissaire, nommé ou demeuré en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 89. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés qu'au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Art. 90. — Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Art. 91. — Après imputation sur les excédents d'exploitation, des versements aux réserves légales et des distributions prévues par les articles 37 et 39, les sommes qui restent disponibles, sont, conformément aux statuts, mises en réserve ou attribuées sous forme de subventions, soit à d'autres coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Art. 92. — Sauf disposition contraire d'une législation particulière, tant que les réserves diverses totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Art. 93. — Sont interdites toutes augmentations de capital ou libérations de parts par incorporation de réserves.

Art. 94. — En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

CONTROLE — PROTECTION — SANCTIONS

Art. 95. — Les coopératives sont tenues de fournir sur réquisition du chef du service d'assistance technique aux

coopératives, à tout contrôleur ou agent mandaté par le président du comité d'agrément, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi.

Art. 96. — Elles sont tenues particulièrement, de communiquer leur comptabilité, appuyée de toute pièce justificative utile.

Art. 97. — Lorsqu'ils seront spécialement assermentés, les contrôleurs pourront contre décharge, exiger livraison provisoire de ces documents pour les étudier leur domicile ou en leurs locaux professionnels.

Art. 98. — Les coopératives doivent ouvrir et tenir, minimum, les livres, registres ou comptes suivants :

— Registre des porteurs de parts,

— Quitancier à souche constatant les versements et souscriptions,

— Registres des délibérations des Assemblées générales du Conseil d'administration,

— Grand livre, ou livre-journal, côté et paraphé par le président du tribunal,

— Livre des bilans et balances, côté et paraphé par le président du tribunal,

— Livre de caisse,

— Livre ou comptes des banques,

— Livres d'inventaire des produits, des marchandises du matériel,

— Livre ou comptes des clients,

— Livres ou comptes des gérants et des postes, s'il échet,

— Livre ou comptes des adhérents.

Art. 99. — Dans un délai de quinze jours, après tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les sociétés doivent parvenir en double exemplaire, au service d'assistance technique aux coopératives :

— Les inventaires, bilan, compte de profits et perte, compte de frais généraux, présentés à l'examen de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'approbation des comptes. Ces divers documents seront certifiés exacts par les commissaires aux comptes;

— La délibération d'approbation des comptes, le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes.

Art. 100. — Les coopératives doivent parvenir dans les mêmes délais au service d'assistance technique aux coopératives, deux exemplaires du procès-verbal de toute Assemblée générale.

Art. 101. — Le terme « coopérative » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative, sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils ne peuvent seuls les utiliser : dans leur raison sociale, leur publicité, leurs marques et emballages et tous autres documents.

Art. 102. — Seuls, les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le nom d'union de coopératives.

Art. 103. — Toute contravention aux dispositions des articles 101 et 102 sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal.

Art. 104. — En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. Il pourra ordonner la publication du jugement dans le journal officiel ou un journal d'annonces légales et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement, aux frais des condamnés.

Art. 105. — Lorsque le contrôle effectué conformément au présent décret, fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, une Assemblée générale peut être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives. Cette Assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Art. 106. — Dans ce second cas, si dans un délai de six mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement, au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du service d'assistance technique aux coopératives, le Chef de l'Etat pourra prononcer sur avis conforme du comité d'agrément, la dissolution de la coopérative.

Art. 107. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de ce même article à tous les frais constitutifs du délit d'escroquerie :
— Ceux qui, au moyen de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

— Les administrateurs, directeurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

— Les administrateurs, directeurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

— Les administrateurs, directeurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions en violation des articles 37, 44, 76, 89, 90, 91, 92 et 95;

— Les administrateurs, directeurs ou gérants qui, en l'absence d'exécuteurs d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 94, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 37, 76, 89 et 90.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 108. — Les organismes qui se qualifient « coopératives » et ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret, disposent d'un délai d'un an à partir de sa publication pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 31.

— Les Assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions énumérées aux articles 56, 57 et 58.

Art. 109. — Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires ou antérieures au présent décret, et notamment la loi du 10 septembre 1947, les décrets des 2 février 1955, 13 novembre 1956 et 3 février 1957 et le décret du 8 juin 1960.

Art. 110. — Le Ministre de la production forestière et agricole et de l'élevage est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Libreville, le 25 janvier 1961.

Le Premier Ministre
Chef de l'Etat,
Léon MBA.

Le Ministre de la Production
Agricole et Forestière,
L. BADINGA.

TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION	Articles 53 et sq
ADMINISTRATEURS	
Incompatibilités	66
Nomination	65
Pouvoirs	47
Responsabilités	69 et 107
ASSEMBLEE GENERALE	
Ordinaire	54 et sq
Extraordinaire	62 et sq
Pouvoirs	47
Votes	48, 49 et 53
CAPITAL	36
Augmentation, diminution	39, 40 et 93
COMITE D'ACREMENT	4 à 9 et 15
Diverses attributions	66 § 1, 75, 95 106
COMMISSAIRES AUX COMPTES	80 et sq
Incomptabilités	86 et sq
Convocation de l'Assemblée générale	57 et 62
COMPTABILITE	
Dans la forme commerciale	79
Consistance, livres, etc...	79 et 98
Communication	96 et 97
COOPERATIVES	
Définition	2
Protection du mot	101 et sq
Constitution, création	16 et sq
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Constitution	64
Attributions	57
Président du	55, 70 et 72, 87
CONTROLE	
Interne	47
Des commissaires aux comptes	82 et sq
De l'Assemblée générale	53 et 83
Du service d'assistance technique	14, 20, 99, 100, 105 et sq
DIFFERENDS ENTRE COOPERATIVES	13
DIRECTEUR	71, 72, 74 et sq
Responsabilités, sanctions	107
DISSOLUTION	60, 95 et 105 106
EXCLUSION DES ASSOCIES	43 et 44, 47 et 48
GERANT D'ANNEXE	74 et sq
INTERET STATUTAIRE	37 et 52
PARTS	36
Libération	77 et 78
PUBLICITE LEGALE	25 et sq
Publicité commerciale	31, 101
REMUNERATIONS	
Des administrateurs	67
Des directeurs et gérants	76
Des commissaires aux comptes	84
REPARTITIONS	89 et sq
RESERVES	92 et 93
SANCTIONS	
Défaut de publicité	32
Abus du mot « coopérative »	103
Usage obligatoire du mot « coopérative »	31, et 32
Gestion mauvaise et frauduleuse	107

SECTIONS SOCIETAIRES	51 et 54
Nombre	33
Incompatibilités	34 et 35
Responsabilités	38 et 45
Retraits	42, 44 et 47
Droits	48
Exclusion	43, et 44, 47 et 48
SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COOPERATIVES	
Institution et définition	10 et sq
Attributions spéciales	20, 22, 30, 66 § 75, 79, 87, 96, 99, et 100, 105 et 106
STATUTS	
Création de sections	47
Intérêt statutaire	51 et sq
Cession de parts	37 et 52
Convocation de l'Assemblée générale	36
Administrateurs (nombre des -)	60
Pouvoirs du directeur	68
	72 et 73
UNIONS DE COOPERATIVES 3, 12, 53, 68, 102	
VOTES	
Par correspondance	50, 58 et 63
Secret du vote	56

DÉCRET n° 36 / P.M. du 27 janvier 1961, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Gabonaise d'Information.

LE PREMIER MINISTRE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT
GRAND CROIX de l'ORDRE de l'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi constitutionnelle n° 68/60 du 14 novembre 1960;

Vu le décret-loi n° 00017 du 26 décembre 1960;
Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

Art. 1^{er}. — En application du décret-loi n° 00017 du 26 décembre 1960, l'Agence Gabonaise d'Information (A. G. I.), est constituée en organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré selon les règles commerciales. Les statuts de l'Agence seront établis et déposés selon la réglementation en vigueur à la diligence du Ministre de l'Information.

Art. 2. — Dans les quinze jours suivant le dépôt des statuts, le Premier Ministre procédera par décret à la nomination du directeur de l'Agence, les Ministres procéderont par arrêtés particuliers à la désignation de leurs représentants. Dans le même délai, l'Assemblée Nationale procédera à la désignation de ses deux représentants. En période d'inter session, cette désignation sera faite par le bureau en exercice.

Art. 3. — Le statut du personnel de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du directeur, après avis de la commission financière. Il est déterminé par référence à la convention collective fédérale du commerce.

Art. 4. — Le Conseil d'administration et la commission financière se réuniront obligatoirement dans le délai d'un mois suivant le dépôt légal des statuts.

Art. 5. — Le Conseil d'administration établira son règlement intérieur et procédera à l'élection de son président.

Art. 6. — Le Conseil d'administration, à sa première réunion, établira le budget de l'Agence et arrêtera les modalités de financement.

La commission financière sera appelée à donner son avis sur le budget et les obligations que le Conseil d'administration aura été amené à souscrire.

En outre, le Conseil d'administration fixera l'indemnité à verser au directeur de l'Agence.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration passera avec l'Agence France-Pressé une convention par laquelle les deux agences s'engageront à se fournir réciproquement et en exclusivité leur service d'information, sauf dérogation acceptée d'un commun accord.

Art. 8. — Le présent décret sera signé, enregistré partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République Gabonaise.

Libreville, le 27 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
Chef de l'Etat,
Léon MBA.

Le Ministre de l'Information,
du Tourisme, des Postes et
Télécommunications,
F. GONDET.

DÉCRET n° 40/P.M. du 31 janvier 1961, 2^e rectificatif au décret n° 198/PG-MFP, du 9 novembre 1960, portant attribution et nominations des Ministres.

LE PREMIER MINISTRE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT
GRAND CROIX de l'ORDRE de l'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 198/PG-MFP, susvisé sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales » : M. EVOUNAH Yves;

Lire :

« Ministre de la Santé Publique et de la Population » : M. EVOUNAH Yves.

Au lieu de :

« Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Affaires Culturelles et Scientifiques » : M. AMOCHO Eugène;

Lire :

« Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Affaires Sociales, Culturelles et Scientifiques et de l'habitat » : M. AMOCHO Eugène.

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 198/PG-MFP, est abrogé.

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 198/PG-MFP, devient l'article 4.

Art. 4. — L'article 1^{er} du rectificatif 199/PG-MFP/T, du 16 novembre 1960 est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Gabonaise.

Libreville, le 31 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
Chef de l'Etat,
Léon MBA.